

---

**Aire de Camping-car & Port de plaisance – Espace Henri Mentré Ville de Charmes (Vosges)**

**REGLEMENT INTERIEUR**

Nous, Maire de la Ville de Charmes,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Considérant qu'une aire d'accueil pour camping-car a été aménagée sur le site du port de Charmes.

Dès lors, il convient de définir par un règlement intérieur les modalités de fonctionnement de cette aire. Considérant qu'il appartient au Maire de prendre toutes mesures utiles en vue de prévenir les accidents et de sauvegarder le bon ordre, la sûreté, la sécurité et la salubrité publique de cette aire.

**ARRETONS,**

**ARTICLE PREMIER.** – L'accès est réservé uniquement aux camping-cars et interdit à tout autre type de véhicule, à l'exception des caravanes à simple essieu du 01 octobre de l'année N au 31 mars de l'année N+1.

**ARTICLE 2** - L'accès à l'aire de camping-cars s'effectue uniquement à partir de la Rue du Pâtis et de la rue de l'abattoir. Puis ensuite est soumis au franchissement d'une barrière ; ne pouvant s'ouvrir qu'après s'être acquitté du paiement par un ticket délivré et à apposer sur une vitre du véhicule de façon à être facilement lisible depuis l'extérieur du dit véhicule.

L'amarrage de tout bateau est également conditionné au paiement du ticket délivré à la borne prévue à cet effet et doit être apposé de manière à être visible de l'extérieur.

**ARTICLE 3** – La mise en stationnement d'un véhicule doit être effectué obligatoirement sur les emplacements spécialement délimités à cet effet. En période hivernale, le stationnement s'organisera le long de la voie communale N°8 de l'aire pour ainsi laisser la pelouse au repos.

**ARTICLE 4** - L'aire de camping-car comprend 80 emplacements de stationnement. Le port lui peut accueillir 12 bateaux. Le tarif correspond à l'occupation d'un emplacement et frais annexes, fixé par délibération du Conseil Municipal du 25/05/2022 (10.50 euros pour 24 heures de stationnement) + taxe de séjour 0.60 € par personne en camping-car. Amarrage bateau (12,50 euros pour 24 heures de stationnement). Il est interdit de réserver une place pour un autre camping-car ou bateau.

**ARTICLE 5 - PROPRETE – HYGIENE - SALUBRITE – SERVICE SUR L'AIRE DE STATIONNEMENT**

Les usagers sont tenus à un strict respect des règles d'hygiène et de salubrité.

Chaque usager est responsable de l'état de propreté de l'emplacement où il stationne. Il se doit de le maintenir en bon état de même que ses abords, par exemple en ne laissant pas de papiers, de bouteilles en plastique, de morceaux de verre, mégots de cigarettes et d'emballages en tout genre sur le terrain. Les évacuations d'eaux usées ne peuvent être effectuées que dans les emplacements prévus à cet effet sur l'aire d'accueil.

- Une borne d'eau potable est en service au centre de l'aire en hiver et en été sur les emplacements. Elle est réservée aux recharges des cuves d'eau.

Les vidanges des cassettes chimiques et d'eaux usagées sont obligatoirement effectuées dans le réceptacle prévu à cet effet, raccordé au réseau d'assainissement. (Attention à bien refermer les robinets de vidange de votre camping-car)

- Il est strictement interdit de laver les véhicules et les bateaux.

- Les ordures ménagères doivent impérativement être déposées dans les conteneurs disposés à cet effet. Après tout départ, aucun déchet n'est toléré sur l'aire.

L'accès aux douches est conditionné au paiement fixé par délibération du conseil municipal et uniquement en période estivale.

**ARTICLE 6 - CIRCULATION :**

Seuls les camping-cars capables de circuler par leurs propres moyens et en règles par rapport aux normes en vigueur sont autorisés à pénétrer sur l'enceinte.

Il est impératif de respecter les règles de bonne conduite et la signalisation en vigueur. Conformément au Code de la Route, la vitesse est limitée à 10 km/h maximum à l'intérieur de l'aire. Le parc peut être fermé pour divers événements exceptionnels décrétés par le maire ou le Conseil Municipal.

**ARTICLE. 7** – Toute installation fixe ou mobile, tente... est interdite.

**ARTICLE 8 –CONTACT :**

Téléphone : 06 61 02 85 87

**ARTICLE 9. – RESPONSABILITE**

Chaque usager doit veiller au respect des installations. Les enfants sont sous l'entière responsabilité des parents qui s'engagent à les surveiller.

La circulation et le stationnement sur l'aire sont de la responsabilité des conducteurs de véhicules.

Les usagers restent entièrement responsables, de tous matériels objets ou effets personnels, ainsi que des dégradations causées par des personnes ou animaux dont elles ont la charge. Les usagers responsables devront s'acquitter intégralement des réparations et des préjudices moraux et civils correspondants.

**ARTICLE 10** - Les usagers devront se respecter mutuellement et observer une parfaite correction à l'égard du voisinage et du personnel intervenant sur l'aire. Ils ne devront en aucun cas troubler l'ordre public.

**ARTICLE 11** - Les feux ouverts de bois ou de charbon ou autres barbecues ne sont autorisés que dans les récipients prévus à cet effet. Ils sont rigoureusement interdits à même le sol.

**ARTICLE 12** - Les chiens doivent impérativement être tenus en laisse et les chiens de catégorie 1 et 2 doivent être muselés. Leurs rejets seront impérativement ramassés par leurs propriétaires. Des sacs type « Canisac » sont à disposition à l'intérieur de l'aire. Leurs propriétaires doivent veiller à ce qu'ils respectent la tranquillité de chacun.

Chaque animal doit être détenu par son propriétaire conformément à la réglementation en vigueur (vaccination, etc...).

**ART. 13** - Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur. **NB** : l'utilisation de grands tapis de sol est interdite.

Fait à CHARMES, le 13 octobre 2022

Le Maire :  
Patrick BOEUF